

REGLEMENT INTERIEUR

Art.1 - CREATION :

La Commission Territoriale d'Organisation des Compétitions a été mise en place conformément à l'article 19 des statuts de la ligue PACA de Handball et du règlement intérieur Ligue.

Art.2 - PRESIDENT

Le président de la commission, en cas d'absence, peut être remplacé par le vice-président ou à défaut par le membre le plus âgé de la commission présent.

Art.3 - COMPOSITION

La commission est composée d'un maximum de 15 membres, licenciés FFHB, majeurs et jouissant de leur droit civique. La composition de la commission est proposée à l'approbation du Bureau Directeur de la Ligue par le président de la commission.

Art.4 - DÉCISIONS

Pour toute prise de décision, le quorum minimum requis est de 3 membres. Toute décision prise sans respecter celui-ci est nulle.

À défaut de quorum, la commission est convoquée à nouveau dans un délai maximum de 2 semaines. Les décisions sont alors valables quel que soit le nombre de présents

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, la voix du président de la commission étant prépondérante en cas de partage des voix.

Art. 5 - CONFIDENTIALITÉ ET ETHIQUE

Suite de ces prises de décisions, les membres sont tenus à une parfaite confidentialité jusqu'à parution du PV. de réunion.

Tout membre s'engage à rester neutre et en aucun cas à favoriser son club d'affiliation.

Les membres de la CTOC dont le club est concerné ne prennent pas part aux décisions ni aux votes concernant celui-ci.

Art.6 - ATTRIBUTIONS

La commission a pour attribution de :

- Coordonner les réflexions sur l'évolution des compétitions quelle que soit leur nature,
- Élaborer les calendriers des compétitions régionales
- Élaborer les règlements sportifs généraux et particuliers des épreuves régionales,
- Administrer et de gérer ces différentes épreuves et en particulier d'homologuer les résultats et les classements,
- Recevoir l'information d'organisation de tournois et rencontres amicales avec des clubs français ou étrangers,
- Sanctionner les clubs, si besoin est, selon les dispositions réglementaires en vigueur,
- Désigner des délégués,
- Assurer toute mission relevant de sa compétence demandée par le président de la Ligue,
- Assurer la coordination des réunions plénières notamment dans le cadre du projet territorial.

Art.7 - PÉRIODICITÉ DES RÉUNIONS

La commission se réunit deux fois par mois durant les périodes de compétitions ou de pré-compétitions.

Art.8 - SEANCES PLÉNIÈRES

En dehors de ces réunions, au moins une séance plénière par an sera convoquée regroupant les membres de la commission et les représentants des départements. À cette occasion, la commission pourra recueillir les avis pouvant être utiles au bon déroulement des compétitions régionales et l'élaboration des textes à soumettre à l'Assemblée Générale de la Ligue, et relevant de la compétence de la Commission.

Art.9 - CONSULTATIONS ELECTRONIQUES

En cas de besoin, et faute de pouvoir réunir la Commission dans les délais nécessaires, le Président pourra procéder à une consultation électronique, vidéo ou téléphonique de ses membres.

Art.10 - BUDGET

Le Président élabore chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement de la Commission. Il est responsable de son exécution, après son adoption par l'Assemblée Générale de la Ligue.

Art.11 - COMPTE RENDU ET RAPPORT

Le Président de la Commission présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale de la Ligue. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues dans l'article 2 du présent règlement.

Art.12 - EXCLUSION

La Commission peut statuer sur l'exclusion d'un de ses membres absent sans excuse valable ou n'ayant pas respecté les règles de fonctionnement ou pour tout motif grave. Dans ce cas, elle se conforme aux dispositions décrites à l'article 31 du règlement intérieur de la Ligue.

Art.13 – CAS NON PRÉVUS

Tout cas non prévu dans ce règlement sera soumis à l'approbation de bureau directeur.

Philippe Boulen
Président de la CTOC